



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le remplacement du pont des Richards sur la RN85 nécessitant la pose d'un pont provisoire durant les travaux du pont définitif (05)

n° : F-084-20-C-0168

Décision du 3 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier de « pose d'un pont provisoire sur les communes de Saint-Firmin et d'Aubessagne (05) » du 15 janvier 2020 et la décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 18 février 2020 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-084-20-C-0168 (y compris ses annexes) relatif au dossier de remplacement du pont des Richards sur la RN85 nécessitant la pose d'un pont provisoire durant les travaux du pont définitif (05), reçu complet de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée le 4 février 2021 ;

Considérant la nature du projet,

Le projet consiste, en raison des pathologies constatées, à remplacer le pont des Richards d'une longueur de 37 mètres et permettant le franchissement de la rivière Séveraisse par la RN 85 sur les communes de Saint-Firmin et d'Aubessagne ; dans l'attente des travaux, un alternat poids-lourds a été mis en place afin de ne pas aggraver la situation,

les travaux de remplacement nécessitant une coupure de la circulation, la circulation des poids-lourds ne pouvant être déviée, le projet nécessite la pose d'un pont provisoire,

le pont provisoire, de 58,50 mètres de longueur, est de type métallique préfabriqué ; sa pose nécessite la démolition de deux bâtiments en ruine (un ancien moulin et une scierie) ainsi que le dégagement des emprises par des coupes et des abattages d'arbres,

le pont définitif sera reconstruit en lieu et place du pont existant, il comportera comme le pont actuel une chaussée à deux fois une voie et deux trottoirs, les appuis existants sur chaque rive seront conservés, la largeur du pont sera de 13 mètres au lieu de 9 mètres dans la configuration actuelle,

la surface totale du projet est de 1,2 hectare dont 0,32 hectare de chaussée existante et 0,88 hectare d'aménagement provisoire,

un bassin de traitement des eaux sera mis en place pour le pont définitif en rive droite dans un délaissé routier,

le projet nécessite, outre la construction du pont provisoire, la rectification du tracé de la RN85 en amont et en aval, sur une longueur totale d'environ 400 m et la construction d'une piste provisoire sur la berge et dans le lit mineur de la Séveraisse ;

Considérant la localisation du projet,

le projet est situé :

- sur les communes de Saint-Firmin et d'Aubessagne qui se trouvent en zone de montagne et dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins,
- en partie en zone rouge pour le risque d'inondation du plan de prévention des risques naturels de Saint-Firmin qui a été approuvé le 28 novembre 2016,
- à 100 m environ de la centrale hydroélectrique de Saint-Firmin et à proximité immédiate de deux habitations, sur la rive sud, et de commerces au sein d'une zone artisanale, sur la rive nord,

il se trouve :

- en partie dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bocage du Champsaur de Saint-Michel de -Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgodemard » (identifiant n°05114100) et « Le Drac, La Séveraisse et leur confluence, à l'aval de Saint-Firmin et de Saint-Eusèbe-en-Champsaur » (identifiant n°930020114),
- à respectivement 1,5 km et 3,5 km des site Natura 2000 « Valgaudemar » (identifiant n°FR9301506) et « Devoluy - Durbon - Charance - Champsaur » (identifiant n°FR9301511) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,

deux ruisseaux se jetant dans la Séveraisse ont été recensés en rive gauche dans l'aire d'étude immédiate du projet,

1 300 m² de zones humides (boisements alluviaux à Frêne commun et bancs d'alluvions de la Séveraisse) se trouvent au sein de l'emprise du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :

le tablier du pont provisoire comme celui du pont définitif ont été placés au-dessus de la cote altimétrique millénale pour les inondations,

la solution d'un « délançement » avec réutilisation de la charpente sur l'ouvrage neuf a été retenue compte tenu de son plus faible impact environnemental et notamment du risque minime de pollution de la Séveraisse,

l'emplacement du pont provisoire a été choisi après étude de trois fuseaux, le fuseau Est retenu présente l'avantage de minimiser les impacts sur la circulation et d'avoir un faible impact surfacique sur les boisements qui seront par ailleurs restaurés à terme,

les incidences potentielles sur le milieu naturel terrestre sont localisées sur la rive sud de la Séveraisse actuellement à l'état naturel ; avant application de la démarche éviter, réduire et compenser, des incidences potentielles sont identifiées à un niveau moyen pour le Cingle plongeur, l'Hirondelle des rochers et à un niveau faible pour la ripisylve à Frêne élevé, l'Hespérie du Brome, l'Azurée de la faucille et la Barbastelle d'Europe,

les incidences résiduelles pour le milieu terrestre sont qualifiées de négligeables compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues : choix d'un calendrier favorable vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, réduction de l'attractivité du site pour les chiroptères et des emprises chantier pour les reptiles, remise en état des emprises chantier en faveur des espèces des milieux ouverts et des lisières, remise en état de la zone humide, aménagement de gîtes artificiels pour les chiroptères et l'Hirondelle de rochers dans l'ancienne pile de pont en rive droite, gestion environnementale du chantier,

les mesures envisagées pour le milieu aquatique comprennent notamment l'adaptation du planning des travaux, des mesures de préservation des deux ruisseaux, la réalisation d'un talus technique raidi afin d'augmenter la distance de sécurité vis-à-vis d'un des deux ruisseaux, la mise en place de structures pour limiter l'érosion et les éventuelles ruissellements d'eaux chargées en matières en suspension, la réalisation d'une pêche de sauvetage, la pose de filets de sécurité afin d'éviter la chute de matériaux dans la Séveraisse, la restauration à l'identique du ruisseau situé à proximité du pont actuel lors de la remise en état du site,

les incidences résiduelles identifiées pour le milieu aquatique sont la modification temporaire du profil en travers, l'indisponibilité ou la destruction temporaire de surface de frayère et une modification de l'ombrage apporté par l'ouvrage ; ces incidences sont, selon le dossier, non significatives,

la mise en place d'un bassin de traitement des eaux dans le cas du pont définitif permettra d'améliorer la situation en termes de pollution des eaux par rapport à l'existant,

des nuisances sonores seront générées lors de l'aménagement du franchissement provisoire et de la déconstruction et reconstruction du pont existant ; les mesures prévues pour réduire ces nuisances sont l'adaptation des périodes et horaires de travaux, le choix des matériels et de leur implantation sur le site des travaux,

les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à ce stade à 25 tCO₂e pour le transport des matériaux nécessaires aux remblais et à 221 tCO₂e pour la construction du pont définitif, étant noté que la solution retenue, consistant à réutiliser les culées du pont existant, permet de réduire les émissions liées à la construction,

en phase d'exploitation, le projet n'a pas d'impact environnemental supplémentaire par rapport à l'exploitation du pont actuel,

le dossier conclut par ailleurs à l'absence d'incidence négative sur les sites Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de remplacement du pont des Richards sur la RN85 nécessitant la pose d'un pont provisoire durant les travaux du pont définitif (05), n° F-084-20-C-0168, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

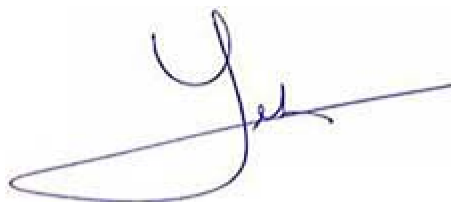
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 mars 2021,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX